

# Procès-verbal n°6 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 22 octobre 2024
À :	18h30 – Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI,
Absent (e)s excusé (e)s:	Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°05 de la réunion du 14 Octobre 2024.

## DOSSIERS DU JOUR

### TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAL

Dossiers n°2024/2025-CSR- 046, 047, 048, 049,

La Commission, Après étude du dossier,



Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,  
Considérant que pour les dossiers **046, 047, 048, 049**, un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,

**Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :**

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
046	28537497	20/10/2024	SENIORS D3 A	RIBAUTE TAVERNE FC 1	MONOBLET US 2
047	28544070	20/10/2024	SENIORS D4 A	RIBAUTE TAVERNE FC 2	ST ANASTASIE 1
048	28537501	20/10/2024	SENIORS D3 A	CENDRAS AS 1	PONTIL PRADEL 1
049	28541549	20/10/2024	SENIORS D3 B	EJP GRAND COMBIEN 1	ST JULIEN PEYROLAS 1

Transmet les dossiers à la Commission des Compétitions Seniors pour programmation.

#### SENIORS DEPARTEMENTAL 4 POULE A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 050**

**Match n° 28544072 : Date 22/10/2024 -SP ALESIEN 1 (560996) – ST CHRISTOL LES ALES 2 (518431)**

La commission Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courrier officiel du club de **ST CHRISTOL LES ALES** nous indiquant l'absence de l'équipe recevante (**SP ALESIEN 1**) a l'heure prévue du début de la rencontre les opposants,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe recevante de SP ALESIEN 1 (560996) était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait au SP ALESIEN 1.**

**Débit : 80 euros à SP ALESIEN 1 pour forfait, 40 euros à SP ALESIEN 1 au titre des indemnités à verser au club adverse ST CHRISTOL LES ALES 2 (Article 24 des RG District Gard Lozère)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.



Dossier n°2024/2025-CSR- 051

Match n° 29188142 : Date 14/10/2024 -SUMENE ES 1 (503288) – U S LA REGORDANE 1 (563664)

**Après étude du dossier,**

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, concernant l'arrêt du match à la 75 -ème minute.

**La Commission jugeant en premier ressort :**

L'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement le match après la blessure du joueur n°9 de l'équipe de SUMENE et l'intervention des pompiers.

: Les deux équipes ont exprimé leur désir de reprendre le match malgré l'incident.

**Article 159 des règlements généraux de la FFF :** L'article précise qu'un match de football à 11 peut se dérouler tant qu'il y a au moins huit joueurs sur le terrain. La blessure d'un joueur et son évacuation ne constituent pas, en elles-mêmes, un motif d'arrêt définitif du match, sauf si l'équipe concernée ne peut plus aligner le nombre minimum de joueurs (huit)

Étant donné que l'équipe de SUMENE avait encore suffisamment de joueurs pour continuer le match et que les deux équipes souhaitaient reprendre le jeu, l'arbitre n'était pas contraint de l'arrêter définitivement. Selon les faits rapportés, l'intervention des pompiers n'était pas un obstacle à la reprise du match.

Dans ce cas précis, l'arrêt définitif du match semble avoir été prématuré et en contradiction avec l'article 159. La commission après examen du dossier, conclue que l'arbitre aurait dû permettre la reprise du match, sauf si des circonstances supplémentaires liées à la sécurité ou au bien-être des joueurs justifiaient l'arrêt, ce qui ne semble pas avoir été mentionné ici. Une reprogrammation du match pourrait être envisagée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes
- Transmet le dossier à la Commission des Arbitres

**Prochaine séance**

- Mardi 22 octobre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,  
Mohamed TSOURI**

